

**Arrêté n° 466 CM du 5 avril 2012 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)**

(NOR : TRA1200499AC)

Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 19/04/2012 à la page 2188 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/04/2012

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la loi du pays n° 2006-18 du 3 juillet 2006 relative à la prime à l'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 2012,

Arrête :

**Article 1er**

L'aide consentie aux employeurs, au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE), est calculée sur la base de 169 heures. L'aide n'est pas attribuée pour les salariés dont le nombre d'heures est inférieur à 85 heures par mois, sauf pour les secteurs de l'hôtellerie, du gardiennage et du nettoyage pour lesquels, l'aide est consentie quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Pour compter du 1er avril 2012, les montants d'aides sont les suivants pour un salaire de base mensuel compris entre 149 491 F CFP et 149 999 F CFP :

Salaire de base mensuel compris entre 149 491 F CFP et 149 999 F CFP pour 169 heures :

Secteurs concernés.....	Montant de l'aide en F CFP
Hôtellerie.....	7 000
Gardiennage et nettoyage.....	3 000
Agriculture, chasse, sylviculture et secteur Pêche, aquaculture, services annexes.....	3 000
Restauration.....	1 500
Commerce.....	1 500
Secteur de l'administration publique : communes et leurs établissements et EPIC.....	800
Autres secteurs.....	1 500

**Art. 2**

Le salaire de base est celui perçu par le salarié, y compris la prime à l'emploi, à l'exclusion de l'ancienneté, des autres primes, des commissions, des indemnités ou avantages de toute nature et des rémunérations pour heures supplémentaires.

Le salaire de base ainsi pris en compte ne peut être inférieur au SMIG. Dans les entreprises soumises à l'application d'une convention collective, il ne peut être inférieur au minimum conventionnel correspondant à la qualification du salarié.

**Art. 3**

L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris, ancienneté, primes (prime à l'emploi,...), commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 175 306 F CFP, pour tous les secteurs sauf :

- pour le secteur de l'hôtellerie où il est porté à 210 306 F CFP ;

- pour les secteurs du gardiennage et du nettoyage, de la boulangerie industrielle et de la boulangerie dans les archipels hors des îles du Vent, de la restauration et de la construction, pour lesquels, il est porté à 180 306 F

CFP.

**Art. 4**

L'arrêté n° 297 CM du 10 mars 2011 est abrogé.

**Art. 5**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2012.

Par le Président de la Polynésie française :  
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,  
Pierre FREBAULT.